

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173  
N° 57

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 29  
nō Mē 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 734 CM du 22 mai 2024 portant nomination de M. Heifara TRAFTON en qualité de directeur de l'établissement public à caractère administratif Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF)	7806
Arrêté n° 735 CM du 22 mai 2024 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles	7808
Arrêté n° 737 CM du 22 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Couleur Cacao au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	7811
Arrêté n° 738 CM du 22 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société L'Artisan Fleuriste au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	7813
Arrêté n° 739 CM du 22 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Magasin Raihauti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	7815
Arrêté n° 740 CM du 22 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Ame Etancheite au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	7817
Arrêté n° 741 CM du 22 mai 2024 portant affectation des parcelles cadastrées commune de 'Ārue, section L n <sup>os</sup> 5, 172, 649 et 650, au profit de la commune de 'Ārue	7819
Arrêté n° 747 CM du 23 mai 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2088 CM du 13 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Paea pour les études de définition et programmation pour la construction du nouveau centre médico-social	7821

##### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

###### Présidence

Arrêté n° 699 PR du 22 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur	7822
Arrêté n° 700 PR du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 640 PR du 10 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée	7823
Arrêté n° 701 PR du 23 mai 2024 abrogeant l'arrêté n° 1781 PR du 28 décembre 2023 portant nomination de M. Aorai Simon Aurélien MAROT en qualité de clerc assermenté au sein de la société civile professionnelle Office d'huissiers de justice Gérard LEHARTEL - Dania UEVA - June LOTE	7824

Arrêté n° 703 PR du 24 mai 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poevasion	7825
Arrêté n° 704 PR du 24 mai 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Nui 2	7826
Arrêté n° 705 PR du 24 mai 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Mana	7827
Arrêté n° 706 PR du 24 mai 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Hina II	7828
Arrêté n° 725 PR du 27 mai 2024 abrogeant l'arrêté n° 183 PR du 8 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi, sis à Mataiea, au profit de M. Steve LIRAND	7829
Arrêté n° 727 PR du 27 mai 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Bruno Xavier Marcel VALAIS	7830
Arrêté n° 728 PR du 27 mai 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Robert Vetearii LEHARTEL	7832
Arrêté n° 729 PR du 27 mai 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Bélanda Herehia TEINAURI veuve LEMOIGNE	7834

**Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat**

Arrêté n° 4694 VP du 21 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 7242 VP du 6 juillet 2021 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public sis à Ra'iātea, commune de 'Uturoa, à des fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, au profit de Mme Maude Chloé BRUNERIE épouse GARCIN	7836
Arrêté n° 4695 VP du 21 mai 2024 portant affectation des remblais cadastrés commune de Tūmāra'a, commune associée de Tevaito'a, section BM n <sup>OS</sup> 57, 58, 59, 134 et 136, au profit de la direction de l'équipement	7837
Arrêté n° 4696 VP du 21 mai 2024 autorisant la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée Tamarahi 1, cadastrée section C n° 23, sise à 'Ahe, commune de Mānihi, au profit de M. Georges MATAOA	7839
Arrêté n° 4712 VP/DIREN du 21 mai 2024 autorisant la société Award Agency LLC à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux des archipels de la Société et des Tuamotu du 1er août au 31 octobre 2024	7841
Arrêté n° 4713 VP/DIREN du 21 mai 2024 autorisant l'association Ma'o Mana Foundation à exercer une activité de prises de vues et de son de toutes les espèces de requins et de mammifères marins à des fins d'identification et de suivi des populations en Polynésie française du 16 juin 2024 au 15 juin 2026	7843
Arrêté n° 4852 VP du 24 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de pontons et portique, sis commune de Mānihi, au profit de la SARL Poerani Nui	7845
Arrêté n° 4876 VP/DIREN du 27 mai 2024 autorisant M. Mark HAY à accéder à des ressources génétiques, à des connaissances traditionnelles associées ainsi qu'à leur export vers les États-Unis	7847
Arrêté n° 4877 VP/DIREN du 27 mai 2024 autorisant M. Jut Judson WYNNE à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis	7849
Arrêté n° 4878 VP/DIREN du 27 mai 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers Guam, Hawaii et en Espagne	7851

**Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle**

Arrêté n° 4784 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire médical principal de 1re classe, au titre de l'année 2023	7853
Arrêté n° 4785 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire médical principal de 2e classe, au titre de l'année 2023	7854
Arrêté n° 4786 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, au titre de l'année 2023	7855
Arrêté n° 4789 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifié, au titre de l'année 2023	7856

Arrêté n° 4790 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal, au titre de l'année 2023	7857
Arrêté n° 4791 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent technique principal, au titre de l'année 2023	7858
Arrêté n° 4792 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint de formation professionnelle de 1re classe, au titre de l'année 2023	7859
Arrêté n° 4793 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint de formation professionnelle hors classe, au titre de l'année 2023	7860
Arrêté n° 4796 MFT/DGRH du 23 mai 2024 portant absence d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2023	7861
Arrêté n° 4798 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe, au titre de l'année 2023	7862
Arrêté n° 4799 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, au titre de l'année 2023	7863
Arrêté n° 4800 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal, au titre de l'année 2023	7864
Arrêté n° 4820 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue principal, au titre de l'année 2023	7865
Arrêté n° 4824 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant d'éducation artistique de 1re classe, au titre de l'année 2023	7866
Arrêté n° 4826 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2023	7867

#### **Ministère des solidarités et du logement**

Arrêté n° 4705 MSF du 21 mai 2024 portant agrément de Mme Charlène LE THENO épouse GAUTHIER en qualité d'accueillant familial	7868
Arrêté n° 4708 MSF du 21 mai 2024 portant renouvellement de l'agrément de Mme Angéla TEHIHIRA épouse TEMATAHOTOA en qualité d'accueillant familial	7869
Arrêté n° 4709 MSF du 21 mai 2024 portant renouvellement de l'agrément de Mme Corinne BOURGEOIS épouse RASSELET en qualité d'accueillant familial	7870
Arrêté n° 4710 MSF du 21 mai 2024 portant renouvellement de l'agrément de Mme Karine AMARU épouse DEANE en qualité d'accueillant familial	7871
Arrêté n° 4711 MSF du 21 mai 2024 portant agrément de Mme Teora TEAURAI épouse TEREUA en qualité d'accueillant familial	7872

#### **Ministère de l'économie, du budget et des finances**

Arrêté n° 4738 MEF du 23 mai 2024 portant autorisation d'implantation d'une station de distribution de carburants sur la parcelle cadastrée section AH-111 terre Pereue-Manua-Mereu lot 24, sur la commune de Hitia'a O Te Ra	7873
Arrêté n° 4739 MEF/DGAE du 23 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Claudia DIAZ ROSALES et M. Daniel PAPARAI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	7874
Arrêté n° 4740 MEF/DGAE du 23 mai 2024 portant agrément de l'association Les héritiers de Fareniau Tehinu a Rafea Tupuravahine/Tihoni Uramoae pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »	7876
Arrêté n° 4842 MEF/DGAE du 24 mai 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de juin 2024	7878
Arrêté n° 4843 MEF/DGAE du 24 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de la fédération polynésienne de pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	7881
Arrêté n° 4844 MEF/DGAE du 24 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de la fédération polynésienne de pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	7882

**Ministère de l'agriculture et des ressources marines**

- Arrêté n° 4683 MPR/DRM du 21 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61) **7883**
- Arrêté n° 4716 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 9186 MPF du 21 septembre 2017 accordant à Mme Farehau Muriel Annie SOMMERS épouse TEHEIURA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **7885**
- Arrêté n° 4722 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 4714 MRM du 5 juillet 2013 modifié accordant à M. Gilles Ah Sing TENANIA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **7886**
- Arrêté n° 4723 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 4546 VP/DRM du 26 avril 2021 accordant à M. Yvon Emile Auguste Tumipaia CLARET le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **7887**
- Arrêté n° 4724 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 7225 VP du 10 août 2018 accordant à M. Hunaariinui TEAPIKI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **7888**
- Arrêté n° 4725 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 7524 VP du 21 août 2018 accordant à M. Tehina Rainui Dan PETIS le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en « projet de construction » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **7889**
- Arrêté n° 4729 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 46 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Natuanuievaru YE-ON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **7890**
- Arrêté n° 4783 MPR du 23 mai 2024 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Ahe **7891**
- Arrêté n° 4863 MPR/DAG du 24 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 4546 MPR/DAG du 13 mai 2024 portant délégation de signature de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité **7892**
- Arrêté n° 4879 MPR du 27 mai 2024 portant modification et prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 14131 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Tumukiva TENIARO **7893**

**Ministère de la santé**

- Arrêté n° 4697 MSP du 21 mai 2024 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires commercialisées par l'établissement Poly Import numéro sanitaire A 0157 sis à Papeete **7894**
- Arrêté n° 4698 MSP du 21 mai 2024 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement LiLiFood numéro sanitaire A 3641 **7895**

**Ministère des grands travaux, de l'équipement**

- Arrêté n° 4736 MGT/DPAM du 22 mai 2024 portant désignation de M. Heifara PUTH, en qualité d'examineur occasionnel externe aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du permis de conduire en mer, au titre de l'année 2024 **7897**

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Arrêtés**

Arrêté du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

**7898**

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 734 CM du 22 mai 2024 portant nomination de M. Heifara TRAFTON en qualité de directeur de l'établissement public à caractère administratif Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF)**

*NOR : IFM24200876AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 872 CM du 18 mai 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2281 PR du 17 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 94-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Heifara TRAFTON est nommé en qualité de directeur de l'établissement public à caractère administratif Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) à compter du 2 mai 2024.

Art. 2. — L'arrêté n° 1921 CM du 26 octobre 2023 portant nomination de M. Heifara TRAFTON en qualité de directeur par intérim de l'établissement public à caractère administratif Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) est abrogé à compter du 1er mai au soir.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Éliane TEVAHITUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 735 CM du 22 mai 2024 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles***NOR : DRH24201301AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, le présent arrêté fixe les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux fonctionnaires pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles.

Art. 2. — Peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence soit pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse, soit pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scouts, les fonctionnaires remplissant les conditions établies ci-dessous :

1° Les fonctionnaires devant participer à l'encadrement des activités de jeunesse qui doivent :

- être titulaires du Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) ou du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou avoir suivi un stage de formation à la direction d'un camp scout dénommé « Chamarande » ;
- et être membre d'une association affiliée à l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ).

2° Les fonctionnaires devant participer à la formation des cadres et animateurs sportifs du 1er degré (BEES 1) qui doivent être licenciés d'une fédération sportive délégataire de mission de service public.

La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 12 jours ouvrés.

Art. 3. — I- Peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence, les fonctionnaires participant à l'un des grands rassemblements de jeunesse et à certaines rencontres sportives définis ci-après :

- rassemblements internationaux de jeunesse du Jamboree mondial du scoutisme ;
- championnats et coupes du monde ;
- championnats et coupes de France ;
- jeux du Pacifique ;
- jeux Olympiques ;
- rencontres Océania ;
- Hawaiki Nui Va'a ;
- jeux de Tahiti Nui ;
- festival de la jeunesse du Pacifique ;
- jeux des îles à l'échelle européenne ;

- Tour de l'Amitié (cyclisme) ;
- mini-jeux du Pacifique ;
- Tahiti Nui Seven's rugby.

II- Pour participer aux événements visés au I du présent article, les fonctionnaires doivent obéir aux conditions cumulatives suivantes :

1° Être membre d'une association affiliée à l'union polynésienne pour la jeunesse ou d'une association affiliée à une fédération sportive délégataire de service public, à l'exception des sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française ;

2° Justifier d'une attestation de participation à l'événement émanant selon le cas, du président de la fédération agréée ou du président de l'union polynésienne pour la jeunesse.

III- La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder :

- 5 jours ouvrés ;
- 8 jours ouvrés pour les membres de la sélection de Polynésie française ;
- 15 jours ouvrés pour les sportifs de haut niveau.

IV- Par dérogation au II et au III du présent article, peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence dans la limite de 12 jours ouvrés, les fonctionnaires justifiant :

- de l'accord préalable du chef de service ou du directeur d'établissement public à caractère administratif ou du président de l'autorité administrative indépendante ;
- et d'une attestation de participation à l'évènement précisant les missions attendues du fonctionnaire concerné, émanant du président du comité organisateur dudit évènement.

Art. 4. — Les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse.

Pour en bénéficier, ils doivent justifier d'un mandat de président ou de secrétaire général de fédérations sportives délégataires de service public ou d'associations de jeunesse affiliées à l'union polynésienne pour la jeunesse.

La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 5 jours ouvrés.

Art. 5. — Les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux réunions de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française s'ils justifient de la qualité de membre de ladite commission.

L'autorisation exceptionnelle d'absence est délivrée pour la durée de chacune des réunions.

Art. 6. — Les durées visées aux articles 2 à 5 du présent arrêté s'apprécient pour une année civile, tous évènements confondus.

La durée totale des autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder 12 jours ouvrés par an.

Cette limite est portée à 15 jours ouvrés par an pour les sportifs de haut niveau.

Art. 7. — Peuvent bénéficier des autorisations exceptionnelles d'absence prévues à l'article 58 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les fonctionnaires participant aux activités culturelles : festivals culturels de portée régionale, nationale ou internationale après avis du ministre en charge de la culture.

La durée totale cumulée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer à des activités culturelles ne peut excéder 12 jours ouvrés par an.

Art. 8. — Les autorisations exceptionnelles d'absence visées par le présent arrêté sont accordées aux fonctionnaires à leur demande, sous réserve des nécessités de service, par un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, après avis du chef de service, du directeur d'établissement public à caractère administratif ou du président de l'autorité administrative indépendante.

La demande, accompagnée des justificatifs, doit être présentée au plus tard 30 jours calendaires avant l'évènement.

Art. 9. — A titre transitoire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'absence en cours et intervenues avant l'entrée en vigueur du présent texte.

Art. 10. — L'arrêté n° 894 CM du 25 juin 2003 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et agents contractuels du territoire et de ses établissements publics administratifs pour participer aux jeux du Pacifique Sud et l'arrêté n° 832 CM du 24 mai 2004 modifié relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives ou culturelles sont abrogés.

Art. 11. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Éliane TEVAHITUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS

**Arrêté n° 737 CM du 22 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Couleur Cacao au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24200711AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Couleur Cacao et déposée le 19 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 430 000 F CFP (quatre-cent-trente-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Couleur Cacao (n° TAHITI 894337), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 448 980 F CFP (un-million-quatre-cent-quarante-huit-mille-neuf-cent-quatre-vingts francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (pâtisserie) située à Afaahiti.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, Éliane TEVAHITUA

Pour le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 738 CM du 22 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société L'Artisan Fleuriste au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24200712AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société L'Artisan Fleuriste et déposée le 29 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 610 000 F CFP (six-cent-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société L'Artisan Fleuriste (n° TAHITI D05646), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 222 609 F CFP (un-million-deux-cent-vingt-deux-mille-six-cent-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (fleuriste) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le Président absent:

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,  
Éliane TEVAHITUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 739 CM du 22 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Magasin Raihauti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24200745AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Magasin Raihauti et déposée le 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 330 000 F CFP (un-million-trois-cent-trente-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Magasin Raihauti (n° TAHITI B74299), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 669 023 F CFP (deux-millions-six-cent-soixante-neuf-mille-vingt-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce d'alimentation générale) située à Tahuata.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le Président absent:

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions

Éliane TEVAHITUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 740 CM du 22 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Ame Etancheite au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24200719AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Ame Etancheite et déposée le 4 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 530 000 F CFP (cinq-cent-trente-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Ame Etancheite (n° TAHITI C97298), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 323 597 F CFP (cinq-millions-trois-cent-vingt-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux d'étanchéification) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Éliane TEVAHITUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 741 CM du 22 mai 2024 portant affectation des parcelles cadastrées commune de 'Ārue, section L n<sup>os</sup> 5, 172, 649 et 650, au profit de la commune de 'Ārue**

NOR : DAF24200800AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la caducité de l'arrêté n° 1866 CM du 24 novembre 2015 portant affectation des parcelles cadastrées commune de 'Ārue, section L n<sup>os</sup> 5, 172, 649 et 650, au profit de la commune de 'Ārue ;

Vu la lettre n° 73/01.22/VTM du 19 janvier 2022 de la commune de 'Ārue ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/04 du 27 février 2024 approuvant le projet et le plan de financement pour les travaux d'aménagement d'une aire de jeux au site de Hirione, dit Vaipo'po'o ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation des parcelles cadastrées commune de 'Ārue, d'une superficie totale de 7 946 m<sup>2</sup>, ci-après désignées, est autorisée au profit de la commune de 'Ārue, telles qu'elles figurent sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu des actes suivants :

Titres	Désignation	Parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )	Valeur historique (F CFP)
Acte d'acquisition transcrit le 18/12/1990 au volume 1697 n° 3	Vaipo'opo'o 1 parcelle	L 5	1 572	50 504 380
Délibération n° 2004-34 APF du 12/2/2004 modifiée	Domaine public Vaipo'opo'o	L 172	871	23 081 500
	Lais de mer Vaipo'opo'o	L 649	2 147	56 895 500
	Lais de mer Vaipo'opo'o	L 650	3 356	88 934 000
<b>Total</b>			<b>7 946</b>	<b>219 415 380</b>

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Cette affectation est destinée à la réalisation des travaux d'aménagement d'une aire de jeux sur le site de Hirione dit Vaipo'opo'o. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité du présent arrêté.

Art. 4. — La valeur totale des biens affectés est fixée à 219 415 380 F CFP (deux-cent-dix-neuf-millions-quatre-cent-quinze-mille-trois-cent-quatre-vingts francs CFP), telle que détaillée ci-après :

N° Bien poly GF	N° Accessoire	Libellé	Superficie (m <sup>2</sup> )	Date d'acquisition	Valeur historique (F CFP)
999273	1 à 12	Vaipo'opo'o – L 5	1 572	8/10/1990	50 504 380
999359	1	Domaine public Vaipo'opo'o – L 172	871	12/2/2004	23 081 500
999360	1	Lais de mer Vaipo'opo'o – L 649	2 147	12/2/2004	56 895 500
999358	1	Lais de mer Vaipo'opo'o – L 650	3 356	12/2/2004	88 934 000
<b>Total</b>			<b>7 946</b>		<b>219 415 380</b>

Art. 5. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est caduque ou abrogée.

Art. 7. — Lorsque l'affectataire consent des autorisations sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

Art. 8. — En cas de changement de destination des biens, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terrains et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 9. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de 'Ārue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,  
Éliane TEVAHITUA

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,  
Éliane TEVAHITUA

**Arrêté n° 747 CM du 23 mai 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2088 CM du 13 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Paea pour les études de définition et programmation pour la construction du nouveau centre médico-social**

NOR : DDC24201162AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 13 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Paea pour les études de définition et programmation pour la construction du nouveau centre médico-social ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 24.2267/1.DRS/FIN/RL en date du 30 avril 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 1er juin 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 2088 CM du 13 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Paea pour les études de définition et programmation pour la construction du nouveau centre médico-social est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 1er juin 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Paea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRÉSIDENCE****Arrêté n° 699 PR du 22 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur***NOR : SGG24504673AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nahema TEMARII, ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, le 22 mai 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Éliane TEVAHITUA

**Arrêté n° 700 PR du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 640 PR du 10 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée**

NOR : SGG24504688AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 640 PR du 10 mai 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée sont modifiées comme suit :

- au lieu de : « 17 au 22 mai 2024 inclus. » ;

- lire : « 17 au 21 mai 2024 inclus. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,*

Éliane TEVAHITUA

**Arrêté n° 701 PR du 23 mai 2024 abrogeant l'arrêté n° 1781 PR du 28 décembre 2023 portant nomination de M. Aorai Simon Aurélien MAROT en qualité de clerc assermenté au sein de la société civile professionnelle Office d'huissiers de justice Gérard LEHARTEL - Dania UEVA - June LOTE**

NOR : DAE24503139AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1781 PR du 28 décembre 2023 arrêté portant nomination de M. Aorai Simon Aurélien MAROT en qualité de clerc assermenté au sein de la société civile professionnelle Office d'huissiers de justice Gérard LEHARTEL - Dania UEVA - June LOTE ;

Vu la lettre de la société civile professionnelle Office d'huissiers de justice Gérard LEHARTEL - Dania UEVA - June LOTE sur la démission de M. MAROT en date du 15 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est abrogé l'arrêté n° 1781 PR du 28 décembre 2023 portant nomination de M. Aorai Simon Aurélien MAROT en qualité de clerc assermenté au sein de la société civile professionnelle Office d'huissiers de justice Gérard LEHARTEL - Dania UEVA - June LOTE.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,*

Éliane TEVAHITUA

**Arrêté n° 703 PR du 24 mai 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poevasion**

NOR : SDT24504218AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des représentants des professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2023 de la SAS Private Charter Tahiti représentée par M. Bruce ANDRIEUX ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 776 PR/SDT du 22 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poevasion (PY 18414, n° CIN : FR-OCV53008E919).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

**Arrêté n° 704 PR du 24 mai 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Nui 2***NOR : SDT24504217AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des représentants des professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2023 de la SAS Private Charter Tahiti représentée par M. Bruce ANDRIEUX ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 776 PR/SDT du 22 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Nui 2 (PY 18415, n° CIN : FR-OCV53007C919).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 705 PR du 24 mai 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Mana***NOR : SDT24504193AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des représentants des professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2023, de la SAS Private Charter représentée par M. Bruce ANDRIEUX ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 776 PR/SDT du 22 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, susvisée, à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Mana (PY 17687, n° CIN : FR-OCV53003A717).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2024.

Moetai BROTHERRSON

**Arrêté n° 706 PR du 24 mai 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SAS Private Charter Tahiti pour le navire à voile Poe Hina II**

NOR : SDT24504317AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des représentants des professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 17 juillet 2023 de la SAS Private Charter Tahiti représentée par M. Bruce ANDRIEUX ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 776 PR/SDT du 22 avril 2024 ;

Vu les courriels de M. Bruce ANDRIEUX du 7 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, susvisée, à la SAS Tahiti Yacht Charter pour son voilier Poe Hina II, PY 19629, n° CIN : FR-CNBZD759K223.

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 725 PR du 27 mai 2024 abrogeant l'arrêté n° 183 PR du 8 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi, sis à Mataiea, au profit de M. Steve LIRAND***NOR : SDT24504590AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 433 CM du 12 avril 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site du jardin Vaipahi sis à Mataiea ;

Vu le courrier de M. LIRAND réceptionné le 16 mai 2024 au service du tourisme,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 183 PR du 8 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi, sis à Mataiea, au profit de M. Steve LIRAND, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. — Les lieux devront être restitués dans leur état initial. Toutes les constructions réalisées devront être retirées à sa charge.

Art. 3. — M. LIRAND reste redevable des redevances non acquittées.

Art. 4. — La direction des affaires foncières - caisse de la recette-conservation des hypothèques est chargée du recouvrement des redevances non encaissées.

Art. 5. — Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**Arrêté n° 727 PR du 27 mai 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Bruno Xavier Marcel VALAIS**

NOR : SDR24502843AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Bruno Xavier Marcel VALAIS réceptionnée le 26 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 4 977 518 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-soixante-dix-sept-mille-cinq-cent-dix-huit francs CFP) est attribuée à M. Bruno Xavier Marcel VALAIS (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Bruno Xavier Marcel VALAIS, né le 26 février 1962 à Craon (53), est exploitant agricole à Afaahiti (Tairapu-Est), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-081.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	11 550	4 977 518

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Bruno Xavier Marcel VALAIS sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Bruno Xavier Marcel VALAIS s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno Xavier Marcel VALAIS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 728 PR du 27 mai 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Robert Vetearii LEHARTEL**

NOR : SDR24502818AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Robert Vetearii LEHARTEL réceptionnée le 29 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 7 642 165 F CFP (sept-millions-six-cent-quarante-deux-mille-cent-soixante-cinq F CFP) est attribuée à M. Robert Vetearii LEHARTEL (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Robert Vetearii LEHARTEL, né le 26 août 1988 à Afaahiti, est exploitant agricole à Toahotu (Taiarapu-Ouest), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-080.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	17 227	7 642 165

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Robert Vetearii LEHARTEL sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Robert Vetearii LEHARTEL s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert Vetearii LEHARTEL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 729 PR du 27 mai 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Bélanda Herehia TEINAURI veuve LEMOIGNE**

NOR : SDR24502912AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Bélanda Herehia TEINAURI veuve LEMOIGNE réceptionnée le 16 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 1 540 000 F CFP (un-million-cinq-cent-quarante-mille francs CFP) est attribuée à Mme Bélanda Herehia TEINAURI veuve LEMOIGNE (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Bélanda Herehia TEINAURI veuve LEMOIGNE, née le 23 mai 1968 à Mataura, est exploitante agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-030.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	4 900	1 540 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Bélanda Herehia TEINAURI veuve LEMOIGNE sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — Mme Bélanda Herehia TEINAURI veuve LEMOIGNE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bélinda Herehia TEINAURI veuve LEMOIGNE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*  
Taivini TEAI

**VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté n° 4694 VP du 21 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 7242 VP du 6 juillet 2021 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public sis à Ra'iātea, commune de 'Uturoa, à des fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, au profit de Mme Maude Chloé BRUNERIE épouse GARCIN**

*NOR : DAF24501675AM-1*

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de Mme Maude Chloé BRUNERIE épouse GARCIN en date du 19 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7242 VP du 6 juillet 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public sis à Ra'iātea, commune de 'Uturoa, à des fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, au profit de Mme Maude Chloé BRUNERIE épouse GARCIN, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. — Les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 3. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maude Chloé BRUNERIE épouse GARCIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,*

Éliane TEVAHITUA

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 4695 VP du 21 mai 2024 portant affectation des remblais cadastrés commune de Tūmāra'a, commune associée de Tevaito'a, section BM n<sup>OS</sup> 57, 58, 59, 134 et 136, au profit de la direction de l'équipement**

NOR : DAF24503897AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 1512 MGT/DEQ/BF du 3 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation des biens immobiliers ci-après désignés, cadastrés commune de Tūmāra'a, commune associée de Tevaito'a, d'une superficie totale de 1 703 m<sup>2</sup>, est autorisée au profit de la direction de l'équipement, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine :

Désignation	Parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )
Remblai	BM 57	413
Punarei 1	BM 58	655
Remblai	BM 59	317
Remblai	BM 134	249
Remblai	BM 136	69
	<b>Total</b>	<b>1 703</b>

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la réalisation de travaux de remblaiement et de consolidation des sols en vue de l'aménagement d'une aire récréative, la gestion et l'entretien des biens.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n<sup>o</sup> 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,*

Éliane TEVAHITUA

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 4696 VP du 21 mai 2024 autorisant la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée Tamarahi 1, cadastrée section C n° 23, sise à 'Ahe, commune de Mānihi, au profit de M. Georges MATAOA**

NOR : DAF24501142AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9143 MLV du 16 octobre 2014 autorisant la location d'une emprise de 5 000 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle de terre dénommée « Tamarahi 1 » cadastrée commune de Mānihi section C n° 23, sise atoll de 'Ahe, au profit de M. Georges MATAOA ;

Vu le bail en date du 30 octobre 2014 au profit de M. Georges MATAOA ;

Vu la demande de M. Georges MATAOA en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de la direction de l'agriculture en date du 29 février 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 21 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 500 m<sup>2</sup> à détacher de la terre domaniale dénommée Tamarahi 1, cadastrée section C n° 23, d'une superficie totale de 30 120 m<sup>2</sup>, sise île de 'Ahe, commune de Mānihi, au profit de M. Georges MATAOA à des fins d'assise foncière pour un accostage des barges et le stockage des embarcations.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 12 500 F CFP (douze-mille-cinq-cents francs CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *pro rata temporis*.

M. Georges MATAOA a bénéficié d'un bail en date du 30 octobre 2014 qui est échu depuis le 29 octobre 2023. Une indemnité pour occupation sans titre a été réclamée pour la période du 29 octobre 2023 au 29 février 2024.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 30 octobre 2014 s'élevant également à la somme de 17 500 F CFP (dix-sept-mille-cinq-cents francs CFP), c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir la période d'occupation hors bail, du 1er mars 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges MATAOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions*

Éliane TEVAHITUA

**Arrêté n° 4712 VP/DIREN du 21 mai 2024 autorisant la société Award Agency LLC à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux des archipels de la Société et des Tuamotu du 1er août au 31 octobre 2024**

NOR : ENV24504567AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Christopher WARD en date du 13 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société Award Agency LLC est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux des archipels de la Société et des Tuamotu, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 1er août au 31 octobre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en palmes, masque, tuba (PMT) et par drone pour la réalisation d'une exposition photos qui sera diffusée sur les réseaux sociaux et en galerie aux États-Unis.

Art. 4. — La société Award agency LLC s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 5. — La société Award Agency LLC s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — La société Award Agency LLC s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — La société Award agency LLC s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et par délégation, le directeur de l'environnement*

Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 4713 VP/DIREN du 21 mai 2024 autorisant l'association Ma'o Mana Foundation à exercer une activité de prises de vues et de son de toutes les espèces de requins et de mammifères marins à des fins d'identification et de suivi des populations en Polynésie française du 16 juin 2024 au 15 juin 2026**

*NOR : ENV24504558AM*

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu la demande de Pierrick SEYBALD en date du 22 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Ma'o Mana Foundation est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son de toutes les espèces de requins et de mammifères marins à des fins d'identification et de suivi en Polynésie française, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 16 juin 2024 au 15 juin 2026.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en palmes, masque, tuba (PMT) à des fins d'identification des espèces.

Art. 4. — L'association Ma'o Mana Foundation s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque sortie terrain en déclarant le navire utilisé et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 5. — L'association Ma'o Mana Foundation s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des espèces marines emblématiques.

Art. 7. — Au terme de la présente autorisation, un rapport est adressé à la direction de l'environnement, ainsi que tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces marines protégées de Polynésie française (images, sons).

Art. 8. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 9. — L'association Ma'o Mana Foundation s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10. — Le directeur de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et par délégation, le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 4852 VP du 24 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de pontons et portique, sis commune de Mānihi, au profit de la SARL Poerani Nui**

NOR : DAF23511371AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de SARL Poerani Nui du 10 octobre 2022, réceptionnée le 20 octobre 2022 et complétée le 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mānihi en date du 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des Tuamotu Gambier en date du 6 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de pontons et portique, attenant à la parcelle de terre cadastrée section E n° 138, sis commune de Mānihi, est autorisée, à titre de régularisation, au profit de la SARL Poerani Nui, d'une superficie totale de 56 m<sup>2</sup>, répartie comme suit :

- un (1) ensemble de pontons de 17 m<sup>2</sup>, 18 m<sup>2</sup> et 9 m<sup>2</sup> ;
- et un (1) portique de 12 m<sup>2</sup>.

Cette occupation est destinée à la régularisation d'un ensemble de pontons et d'un portique tel que le tout figure sur le plan de récolement référencé n° T230417 levé et dressé en mai 2023 par GEOVRD joint à la demande de l'intéressée.

Les points désignant l'emplacement des différentes installations, tel que le tout figure dans l'avis transmis par courrier n° 3287 MGT/DPAM du 4 septembre 2023, sont précisés comme suit :

A : 14°26,689'S/145°57,397'W	B : 14°26,676'S/145°57,397'W
------------------------------	------------------------------

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1°) L'emplacement autorisé est destiné à la régularisation de l'implantation d'un ensemble de pontons et d'un portique ;

2°) La bénéficiaire doit laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;

3°) Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4°) Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

5°) Elle fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

6°) À cet égard, la titulaire de l'autorisation devra fournir à la direction des affaires foncières un certificat de conformité délivré par le service en charge de l'équipement ;

7°) Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 30 000 (trente-mille francs CFP) F CFP. L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6. — Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n<sup>o</sup> 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter de la date de début de l'occupation sans titre, le 3 juin 2022, jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9. — En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 10. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et le ministre des grands travaux, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2024.

*La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions*

Éliane TEVAHITUA

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes*  
Jordy CHAN

**Arrêté n° 4876 VP/DIREN du 27 mai 2024 autorisant M. Mark HAY à accéder à des ressources génétiques, à des connaissances traditionnelles associées ainsi qu'à leur export vers les États-Unis**

NOR : ENV24504845AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Mark HAY en date du 17 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Mark HAY est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Interactions biotiques et fonction et structures des récifs coralliens » .

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, jusqu'à la fin du mois de décembre 2025 pour des collectes réalisées à Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement sont les suivantes :

- *Acropora pulchra* x 120 fragments x 1 cm (1 g) ;
- *Acropora cytherea* x 60 fragments x 1 cm (1 g) ;
- *Porites rus* x 60 fragments x 1 cm (1 g) ;
- *Porites lobata* x 120 fragments x 1 cm (1 g) ;
- *Pocillopora verrucosa* x 60 fragments x (1 g) ;
- *Pocillopora damicornis* x 60 fragments x (1 g) ;
- *Pavona cactus* x 120 fragments x 1 cm ((1 g) ;
- *Cephalopholis argus*, mérrou céleste x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Lutjanus monostigma*, perche à tâche noire x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Naso lituratus*, nason à éperon orange x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Scarus altipinnis*, perroquet à filament x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Ctenochaetus striatus*, poisson chirurgien strié x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Myripristus violacea*, poisson-soldat violacé x 90 x 1 g d'écailles ;
- sédiment/sable x 60 x 2 g ;
- algue gazon x 120 x 1 g.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Mark HAY s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la Convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers le Georgia Institute of Technology, School of Sciences à Atlanta (Etats-Unis) sont les suivantes :

- *Acropora pulchra* x 120 fragments x 1 cm (1 g) ;
- *Acropora cytherea* x 60 fragments x 1 cm (1 g) ;
- *Porites rus* x 60 fragments x 1 cm (1 g) ;
- *Porites lobata* x 120 fragments x 1cm (1 g) ;
- *Pocillopora verrucosa* x 60 fragments x (1 g) ;
- *Pocillopora damicornis* x 60 fragments x (1 g) ;
- *Pavona cactus* x 120 fragments x 1 cm ((1 g).

Les coraux sont préservés dans des tubes en plastique :

- *Cephalopholis argus*, mérrou céleste x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Lutjanus monostigma*, perche à tache noire x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Naso lituratus*, nason à éperon orange x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Scarus altipinnis*, perroquet à filament x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Ctenochaetus striatus*, poisson chirurgical strié x 90 x 1 g d'écailles ;
- *Myripristus violacea*, poisson-soldat violacé x 90 x 1 g d'écailles.

Les échantillons d'écailles sont préservés dans des sacs en plastique :

- sédiment/sable x 60 x 2 g ;
- algue gazon x 120 x 1 g.

Les échantillons sont préservés dans des sacs en plastique

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Mark HAY à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Mark HAY est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Mark HAY s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2024.

*Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 4877 VP/DIREN du 27 mai 2024 autorisant M. Jut Judson WYNNE à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis**

NOR : ENV24504833AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Jut Judson WYNNE en date du 21 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Jut Judson WYNNE est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : Test de l'hypothèse du « Canoë bug » sur la base d'échantillonnages de grottes et d'habitats littoraux.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 29 juin au 5 juillet 2024 à Mangareva.

Art. 4. — Les spécimens autorisés à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont des arthropodes rencontrés dans les grottes et habitats littoraux. Il s'agira principalement d'araignées, de pseudoscorpions, d'isopodes terrestres, de mille-pattes, de collemboles, de psocoptères et autres cafards.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Jut Judson WYNNE s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la Convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Pas plus de 200 spécimens, conservés dans de l'éthanol à 75 % sont autorisés à l'export vers l'université de l'Arizona du Nord à l'issue de la période de collecte.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Jut Judson WYNNE à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 10. — M. Jut Judson WYNNE est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Jut Judson WYNNE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2024.

*Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**Arrêté n° 4878 VP/DIREN du 27 mai 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers Guam, Hawaii et en Espagne**

NOR : ENV24504840AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Pierre SASAL en date du 10 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre SASAL est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers Guam, Hawaii et en Espagne dans le cadre d'un projet intitulé : « Intitulé du projet » mené par Mme Marguerite TAIARUI.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, jusqu'à la fin du mois de décembre 2025 pour la réalisation de l'étude à Tahiti et Moorea.

Art. 4. — Les poissons seront achetés auprès de pêcheurs de Tahiti et Moorea sur des lieux de débarquement ou en bord de route. Les poissons (2 140 individus) seront conservés sur glace jusqu'à leur traitement et dissection :

- *Naso unicornis* (ume) : 660 individus ;
- *Naso lituratus* (ume tarei) : 360 individus ;
- *Epinephelus merra* (tarao) : 200 individus ;
- *Epinephelus hexagonatus* (tarao) : 200 individus ;
- *Chlorurus spilurus* (pahoro hohoni, pa'ati papa'aau'ahi) : 260 individus ;
- *Scarus psittacus* (pahoro one/ pa'ati opu toutou) : 260 individus ;
- *Myripristis berndti* (i'ihii) : 200 individus.

Art. 5. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 6. — M. Pierre SASAL s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la Convention de Washington (CITES).

Art. 7. — Seuls les otolithes prélevés seront exportés pour être analysés dans un laboratoire spécialisé. Il est prévu d'exporter les otolithes des 2 140 poissons collectés (soit 4 280 otolithes au total). Les otolithes de chaque individu sont stockés dans des microtubes en plastique à sec. Les institutions autorisées à recevoir ces otolithes sont basées à Guam (Pacific Ocean Science), à Hawaii (Poseidon Fisheries Research LLC) et en Espagne (CEAB Otolith Research Lab).

Art. 8. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Marguerite TAIARUI à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 9. — M. Pierre SASAL est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11. — M. Pierre SASAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2024.

*Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et par délégation, le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 4784 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire médical principal de 1re classe, au titre de l'année 2023**

*NOR : DRH24502610AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1522 MFT/DGRH/SDRH du 1er février 2024 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard des adjoints administratifs et des secrétaires médicaux du vendredi 3 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de secrétaire médical principal de 1re classe, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4785 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire médical principal de 2e classe, au titre de l'année 2023***NOR : DRH24502609AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1522 MFT/DGRH/SDRH du 1er février 2024 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard des adjoints administratifs et des secrétaires médicaux du vendredi 3 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de secrétaire médical principal de 2e classe, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4786 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24502608AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1522 MFT/DGRH/SDRH du 1er février 2024 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard des adjoints administratifs et des secrétaires médicaux du vendredi 3 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4789 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifié, au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24503011AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1962 MFT/DGRH/SDRH du 8 février 2024 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 6 compétente à l'égard des instructeurs de formation professionnelle, instructeurs pompiers d'aérodromes et techniciens du mardi 28 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 57 de la délibération n° 2008-69 APF du 28 novembre 2008 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifié, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4790 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal, au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24503012AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1962 MFT/DGRH/SDRH du 8 février 2024 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 6 compétente à l'égard des instructeurs de formation professionnelle, instructeurs pompiers d'aérodromes et techniciens du mardi 28 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 58 de la délibération n° 2008-69 APF du 28 novembre 2008 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4791 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent technique principal, au titre de l'année 2023***NOR : DRH24503013AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15196 MFT/DGRH/SDRH du 21 novembre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 7 compétente à l'égard des agents techniques et des adjoints de formation professionnelle du jeudi 16 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'agent technique principal, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4792 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint de formation professionnelle de 1re classe, au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24503014AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15196 MFT/DGRH/SDRH du 21 novembre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 7 compétente à l'égard des agents techniques et des adjoints de formation professionnelle du jeudi 16 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 78 de la délibération n° 2008-69 APF du 28 novembre 2008 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'adjoint de formation professionnelle de 1re classe, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4793 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint de formation professionnelle hors classe, au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24503015AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 15196 MFT/DGRH/SDRH du 21 novembre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 7 compétente à l'égard des agents techniques et des adjoints de formation professionnelle du jeudi 16 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 79 de la délibération n° 2008-69 APF du 28 novembre 2008 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'adjoint de formation professionnelle hors classe, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4796 MFT/DGRH du 23 mai 2024 portant absence d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24503178AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 13993 MFT/DGRH/SDRH du 23 octobre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs et des conseillers d'éducation artistique du jeudi 19 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée est décidé, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription au tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2023, pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4798 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe, au titre de l'année 2023***NOR : DRH24503010AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 13993 MFT/DGRH/SDRH du 23 octobre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs et des conseillers d'éducation artistique du jeudi 19 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 12 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4799 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, au titre de l'année 2023***NOR : DRH24503008AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française;

Vu le compte-rendu n° 13993 MFT/DGRH/SDRH du 23 octobre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs et des conseillers d'éducation artistique du jeudi 19 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4800 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal, au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24503009AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 13993 MFT/DGRH/SDRH du 23 octobre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs et des conseillers d'éducation artistique du jeudi 19 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4820 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue principal, au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24503016AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 12399 MFT/DGRH/SDRH du 25 septembre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des psychologues du lundi 25 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 16 de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de psychologue principal, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4824 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant d'éducation artistique de 1re classe, au titre de l'année 2023***NOR : DRH24503018AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 12444 MFT/DGRH/SDRH du 26 septembre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du mardi 26 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'assistant d'éducation artistique de 1re classe, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**Arrêté n° 4826 MFT/DGRH du 23 mai 2024 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2023**

NOR : DRH24503017AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 12444 MFT/DGRH/SDRH du 26 septembre 2023 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du mardi 26 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2023.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines p.i.*

Johanna CROS FROGIER

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DU LOGEMENT****Arrêté n° 4705 MSF du 21 mai 2024 portant agrément de Mme Charlène LE THENO épouse GAUTHIER en qualité d'accueillant familial***NOR : DPS24503454AM-1*

La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 894 PR du 7 octobre 2022 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande d'agrément de Mme Charlène LE THENO épouse GAUTHIER déposé et enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 17 août 2023 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et de l'enquête psychologique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Charlène LE THENO épouse GAUTHIER est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet, d'un mineur, de sexe féminin, âgé de 0 à 3 ans, à son domicile sis à Papara, pour une durée de trois années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,*

Minarii GALENON TAUPUA

**Arrêté n° 4708 MSF du 21 mai 2024 portant renouvellement de l'agrément de Mme Angéla TEHIHIRA épouse TEMATAHOTOA en qualité d'accueillant familial**

NOR : DPS24503459AM-1

La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 894 PR du 7 octobre 2022 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de Mme Angéla TEHIHIRA épouse TEMATAHOTOA déposé et enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 14 février 2024 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillant familiaux du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Angéla TEHIHIRA épouse TEMATAHOTOA est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet, de trois mineurs, de sexe indifférent, âgé de 3 à 17 ans, à son domicile sis à Faa'a, pour une durée de trois années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,*

Minarii GALENON TAUPUA

**Arrêté n° 4709 MSF du 21 mai 2024 portant renouvellement de l'agrément de Mme Corinne BOURGEOIS épouse RASSELET en qualité d'accueillant familial**

NOR : DPS24503458AM-1

La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 894 PR du 7 octobre 2022 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de Mme Corinne BOURGEOIS épouse RASSELET déposé et enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 12 décembre 2023 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Corinne BOURGEOIS épouse RASSELET est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à court terme ou en urgence, de deux ou trois mineurs si fratrie, de sexe indifférent, âgés de 4 à 10 ans, à son domicile sis à Moorea, pour une durée de trois années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,*

Minarii GALENON TAUPUA

**Arrêté n° 4710 MSF du 21 mai 2024 portant renouvellement de l'agrément de Mme Karine AMARU épouse DEANE en qualité d'accueillant familial**

NOR : DPS24503457AM-1

La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 894 PR du 7 octobre 2022 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de Mme Karine AMARU épouse DEANE déposé et enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 20 février 2024 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Karine AMARU épouse DEANE est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet, d'un mineur, de sexe masculin, âgé de 10 à 13 ans, à son domicile sis à Hitia'a O Te Ra, pour une durée de trois années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,*

Minarii GALENON TAUPUA

**Arrêté n° 4711 MSF du 21 mai 2024 portant agrément de Mme Teora TEAURAI épouse TEREUA en qualité d'accueillant familial**

NOR : DPS24503456AM-1

La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 894 PR du 7 octobre 2022 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande d'agrément de Mme Teora TEAURAI épouse TEREUA déposé et enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 23 septembre 2023 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et de l'enquête psychologique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 28 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Teora TEAURAI épouse TEREUA est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet, de trois mineurs ou jeunes majeurs, pouvant être porteurs de handicap, de sexe indifférent, âgés de 8 à 19 ans, à son domicile sis à Huahine, pour une durée de trois années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,*

Minarii GALENON TAUPUA

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES****Arrêté n° 4738 MEF du 23 mai 2024 portant autorisation d'implantation d'une station de distribution de carburants sur la parcelle cadastrée section AH-111 terre Pereue-Manua-Mereu lot 24, sur la commune de Hitia'a O Te Ra***NOR : ENR24504120AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu la demande de SARL Station Pacific Hitiaa réceptionnée le 29 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants réunie en séance du 16 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SARL Station Pacific Hitiaa est autorisée à implanter et exploiter une station de distribution de carburants d'une capacité de stockage de 60 m<sup>3</sup> (30 m<sup>3</sup> d'essence et 30 m<sup>3</sup> de gazole) sur la parcelle cadastrée section AH-111 terre Pereue-Manua-Mereu lot 24, sur la commune de Hitia'a O Te Ra.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation délivrée au titre des installations classées et de l'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 3. — La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE

**Arrêté n° 4739 MEF/DGAE du 23 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Claudia DIAZ ROSALES et M. Daniel PAPARAI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

*NOR : DAE24503615AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 19 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 200 000 F CFP (un-million-deux-cent-mille francs CFP), correspondant à 40 000 F CFP X 30 m<sup>2</sup>, en faveur de Mme Claudia DIAZ ROSALES et M. Daniel PAPARAI, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 3 450 000 F CFP (trois-millions-quatre-cent-cinquante-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mataiea, Teva I Uta.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024 , article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 4740 MEF/DGAE du 23 mai 2024 portant agrément de l'association Les héritiers de Fareniau Tehinu a Rafea Tupuravahine/Tihoni Uramoae pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »***NOR : DAE24504460AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de M. Jean-Claude TIHONI président de l'association Les héritiers de Fareniau Tehinu a Rafea Tupuravahine/Tihoni Uramoae » en date du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Arue,

Arrête :

Article 1er. — L'association Les héritiers de Fareniau Tehinu a Rafea Tupuravahine/Tihoni Uramoae est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Arue, située dans l'archipel de la Société.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de mille francs CFP (1 000 F CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à cent-mille francs CFP (100 000 F CFP) ;

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de quinze-millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) par an.

Art. 5. — L'association Les héritiers de Fareniau Tehinu a Rafea Tupuravahine/Tihoni Uramoae doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Les héritiers de Fareniau Tehinu a Rafea Tupuravahine/Tihoni Uramoae a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Les héritiers de Fareniau Tehinu a Rafea Tupuravahine/Tihoni Uramoae doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Les héritiers de Fareniau Tehinu a Rafea Tupuravahine/Tihoni Uramoae est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 4842 MEF/DGAE du 24 mai 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de juin 2024***NOR : DAE24504700AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 17 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de juin 2024 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	Fermé	
Brocolis	Libre	1 et 2
Carottes	80 tonnes	1
Choux fleurs	Libre	1 et 2
Choux pommés	20 tonnes	1
Citrons	Fermé	
Concombres	Fermé	
Courges	Fermé	
Courgettes	Fermé	
Haricots verts	Libre	1 et 2
Laitue 1re gamme	10 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Laitue 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet fermé)	3,8 tonnes	1 et 2
Litchis	Libre	1 et 2
Mandarines	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Melons	15 tonnes	1
Navets	Fermé	
Oranges	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Pastèques	20 tonnes	1
Persils	0,4 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Poireaux	Libre	1
Poivrons verts	8 tonnes	1
Poivrons autres que vert	8 tonnes	1
Pommes de terre	Libre	1
Radis	1 tonne	1 et 2
Tomates	Fermé	

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2. — Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3. — En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes « biologiques ou organics » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à sept pour cent (7 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs, selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

Art. 6. — Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7. — Les hôtels de tourisme international sont autorisés à faire appel, notamment à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 8. — Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à PAPEETE, le 24 mai 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 4843 MEF/DGAE du 24 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de la fédération polynésienne de pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24504453AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par la fédération polynésienne de pétanque en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 6 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — La fédération polynésienne de pétanque, représentée par son président M. Jarda OTCENASEK, dont le siège social est situé au boulodrome de Papara, site Hotu Maru, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée Heiva au boulodrome de Papara, PK 35,500 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 h à 20 h.

Art. 3. — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques*

Sabine BAZILE

**Arrêté n° 4844 MEF/DGAE du 24 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de la fédération polynésienne de pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24504455AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par la fédération polynésienne de pétanque en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 6 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — La fédération polynésienne de pétanque, représentée par son président M. Jarda OTCENASEK, dont le siège social est situé au boulodrome de Papara, site Hotu Maru, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée Eau Royale au boulodrome de Papara, PK 35,500 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 h à 20 h.

Art. 3. — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2024.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques*

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES**

**Arrêté n° 4683 MPR/DRM du 21 mai 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61)**

*NOR : DRM24504170AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 602 CM du 3 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU, sis à Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 61) ;

Vu les factures justificatives de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU de la période du 21 octobre 2023 au 2 mai 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU du 16 avril 2024 reçue le 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU, titulaire des cartes de producteur d'huitres perlières et de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 7 mai 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 16 000 litres d'essence sans plomb et 6 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Patrice Gilbert TEAKAROTU s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice Gilbert TEAKAROTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4716 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 9186 MPF du 21 septembre 2017 accordant à Mme Farehau Muriel Annie SOMMERS épouse TEHEIURA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24504582AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9186 MPF du 21 septembre 2017 accordant à Mme Farehau Muriel Annie SOMMERS épouse TEHEIURA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) réunie en formation disciplinaire en sa séance du 30 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 9186 MPF du 21 septembre 2017 accordant à Mme Farehau Muriel Annie SOMMERS épouse TEHEIURA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Moehinearii 2, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4767, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4722 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 4714 MRM du 5 juillet 2013 modifié accordant à M. Gilles Ah Sing TENANIA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

*NOR : DRM24504587AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4714 MRM du 5 juillet 2013 modifié accordant à M. Gilles Ah Sing TENANIA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) réunie en formation disciplinaire en sa séance du 30 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4714 MRM du 5 juillet 2013 modifié accordant à M. Gilles Ah Sing TENANIA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tuhere Hau, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4576, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4723 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 4546 VP/DRM du 26 avril 2021 accordant à M. Yvon Emile Auguste Tumipaia CLARET le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24504592AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4546 VP/DRM du 26 avril 2021 accordant à M. Yvon Emile Auguste Tumipaia CLARET le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) réunie en formation disciplinaire en sa séance du 30 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4546 VP/DRM du 26 avril 2021 accordant à M. Yvon Emile Auguste Tumipaia CLARET le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Opahi III, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3974, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4724 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 7225 VP du 10 août 2018 accordant à M. Hunaariinui TEAPIKI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

*NOR : DRM24504584AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7225 VP du 10 août 2018 accordant à M. Hunaariinui TEAPIKI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) réunie en formation disciplinaire en sa séance du 30 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7225 VP du 10 août 2018 accordant à M. Hunaariinui TEAPIKI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hunaa, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4103, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4725 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 7524 VP du 21 août 2018 accordant à M. Tehina Rainui Dan PETIS le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en « projet de construction » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

*NOR : DRM24504583AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7524 du 21 août 2018 accordant à M. Tehina Rainui Dan PETIS le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en projet de construction pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) réunie en formation disciplinaire en sa séance du 30 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7524 VP du 21 août 2018 accordant à M. Tehina Rainui Dan PETIS le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Heaven II, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation, et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4729 MPR/DRM du 22 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 46 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Natuanuievaru YE-ON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française**

NOR : DRM24504589AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Natuanuievaru YE-ON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) réunie en formation disciplinaire en sa séance du 30 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 46 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Natuanuievaru YE-ON le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé *Miri Lei*, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4145, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, et par délégation, le directeur des ressources marines*

Cédric PONSONNET

**Arrêté n° 4783 MPR du 23 mai 2024 portant nomination des membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune de Ahe**

NOR : DRM24504176AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre d'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1824 CM du 13 septembre 2018 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un comité de gestion décentralisé de la perliculture ;

Vu le courrier n° 3395 DRM du 1er juillet 2022 relatif à la liste des membres au titre des acteurs privés qui composeront le comité de gestion décentralisé de la perliculture pour la commune de Tahaa,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité de gestion décentralisé de la perliculture de Ahe :

1° Au titre des acteurs publics :

- le maire délégué de la commune associée de Niau, commune de Ahe.

2° Au titre des acteurs privés :

Pour les quatre représentants professionnels des producteurs d'huîtres perlières ou des producteurs de produits perliers, détenteurs d'une carte professionnelle :

- M. Maki MAIFANO, président du comité de gestion, perliculteur de Ahe (exploitant n° 115/AHE) ;

- Mme Maeva WANE, pericultrice de Ahe (exploitant n° 402/AHE), gérante de la SCA Poe Mana ;

- M. William BELLAIS, perliculteur de Ahe (exploitant n° 416/AHE) ;

- M. Joseph TARDIVEL, perliculteur de Ahe (exploitant n° 522/AHE).

Pour les trois représentants des autres utilisateurs du lagon :

- M. Moïse VETEA, représentant des pêcheurs de Ahe ;

- M. Franck TESTUD, gérant de la pension Coco Perle Lodge de Ahe, représentant des exploitants d'activités touristiques, nautiques ;

- Mme Nathalie MAIFANO, représentante environnementale de Ahe, et M. Pascal MAUCOTEL, représentant de la société civile présent à Ahe.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2024.

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*  
Taivini TEAI

**Arrêté n° 4863 MPR/DAG du 24 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 4546 MPR/DAG du 13 mai 2024 portant délégation de signature de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité**

*NOR : SDR24504659AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 490 CM du 18 avril 2024 portant nomination de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4362 MPR du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Le groupe de mots : « 2° Mme Victorine KAUTAI, comptable à la subdivision des îles Marquises » de l'alinéa 2° de l'article 16 de l'arrêté n° 4546 MPR/DAG du 13 mai 2024 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit : « 2° M. Harold HAGEL, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ».

Art. 2. — Le groupe de mots : « 3° M. Harold HAGEL, conseiller en développement agricole basé à Nuku Hiva » de l'alinéa 3° de l'article 16 de l'arrêté n° 4546 MPR/DAG du 13 mai 2024 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit : « 3° Mme Victorine KAUTAI, responsable du suivi des dossiers de demandes d'aides et dossiers ICRA de la subdivision des îles Marquises ».

Art. 3. — Le directeur p.i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2024.

*Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, pour le directeur de l'agriculture par intérim*

Jérôme LECERF

**Arrêté n° 4879 MPR du 27 mai 2024 portant modification et prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 14131 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Tumukiva TENIARO**

NOR : SDR24502969AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 14131 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Tumukiva TENIARO, en date du 31 mars 2023 ;

Vu la demande de prorogation de validation de décision de M. Tumukiva TENIARO en date du 19 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 14131 MAF du 13 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Tumukiva TENIARO est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide est versée sur le compte ouvert par Tahiti Here Vert, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

« Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

« Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur. »

Art. 2. — Le délai de validité de l'arrêté n° 14131 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation à M. Tumukiva TENIARO est prorogé pour une période d'un (1) an.

Art. 3. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tumukiva TENIARO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2024.

*Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,*  
Taivini TEAI

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****Arrêté n° 4697 MSP du 21 mai 2024 portant autorisation de modifier la durée maximale de conservation de certaines denrées alimentaires commercialisées par l'établissement Poly Import numéro sanitaire A 0157 sis à Papeete***NOR : DSP24503794AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 16 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 modifié fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;

Vu l'arrêté n° 6173 MSP du 11 juillet 2014 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Poly Import ;

Vu la première demande de l'intéressée en date du 26 octobre 2023 enregistrée le 27 octobre 2023 sous le numéro 1508, complétée les 15 février 2024, 27 février 2024, 6 mars 2024, 19 avril 2024 et enregistrée complète le 19 avril 2024 sous le numéro 0423 ;

Considérant l'avis favorable du vétérinaire de la direction de la santé n° 1065 /MSP/DSP/CSE du 10 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé, l'établissement Poly Import, sis à Papeete est autorisé à modifier la durée maximale de conservation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale suivantes : « pièces de viande de ruminants préemballées sous vide, à l'exclusion des gibiers d'élevage, entreposées et conservées entre -1 °C et 0 °C. » .

Art. 2. — La durée de conservation est fixée sous la responsabilité de la directrice de l'établissement. Elle ne peut pas excéder, à compter de la date d'abattage :

- 100 jours pour la viande de bœuf préemballée sous vide entreposée entre -1 °C et 0 °C de la marque « Green Lea » .

Art. 3. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de la présente autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL

**Arrêté n° 4698 MSP du 21 mai 2024 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement LiLiFood numéro sanitaire A 3641***NOR : DSP24503649AM-1*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 1020 MSP/DSP/CSE du 6 mai 2024 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 10 novembre 2023 reçue et enregistrée le 2 février 2024 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 107, et les pièces complémentaires transmises les 20, 25, 26 mars et 11 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Liliane TEHETIA est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement LiLiFood sis à Paea, lotissement Papehue lot 64, parcelle cadastrale 110AA pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de décongélation, de cuisson, de découpe, de préparation et d'assemblage de poulets, et de traitement de légumes bruts ;
- production quotidienne, pour livraison à d'autres établissements d'environ 400 spécialités asiatiques par jour en liaison chaude.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement LiLiFood est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A 3641. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « n° sanitaire : » .

Art. 3. — Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6. — En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2024.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**

**Arrêté n° 4736 MGT/DPAM du 22 mai 2024 portant désignation de M. Heifara PUTH, en qualité d'examineur occasionnel externe aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du permis de conduire en mer, au titre de l'année 2024**

NOR : DAM24504666AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009 modifié relatif aux examens pour l'obtention des titres de conduite en mer ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur ;

Vu le dossier et la qualification de l'intéressé(e),

Arrête :

Article 1er. — M. Heifara PUTH est désigné en qualité d'examineur occasionnel externe aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire en mer (permis mer côtier et hauturier).

Art. 2. — Cette habilitation est valable du 3 juin 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et par délégation, la directrice des affaires maritimes polynésiennes*

Catherine ROCHETEAU

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ARRÊTÉS**

**Arrêté du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

*NOR : MENH2405717A*

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1er. — Dans le titre de l'arrêté du 26 décembre 2022 susvisé, les mots : « stagiaires et titulaires » sont supprimés.

Art. 2. — Le 18° du II de l'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18° Maintien en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans prévu à l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique. »

Art. 3. — Le 14° du II de l'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 14° Maintien en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans prévu à l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique. »

Art. 4. — Après l'article 9 du même arrêté, il est inséré deux articles 9-1 et 9-2 ainsi rédigés :

« Article 9-1.— Les recteurs d'académie et les vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française reçoivent délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour le recrutement des agents contractuels appelés à exercer les fonctions dévolues aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, affectés dans leurs services.

« Article 9-2.— Les recteurs d'académie et les vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française reçoivent délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour l'ensemble des actes de gestion des agents contractuels mentionnés à l'article 9-1 du présent arrêté, prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis. »

Art. 5. — L'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est abrogé.

Art. 6. — Les recteurs d'académie et les vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2024.

*La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour la ministre et par délégation : le directeur général des ressources humaines,*

B. MELMOUX-EUDE

*La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, pour la ministre et par délégation : le directeur général des ressources humaines,*

B. MELMOUX-EUDE

*La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour la ministre et par délégation : le directeur général des ressources humaines,*

B. MELMOUX-EUDE



# Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes